



SSPSYS
SGGPSY
SSPSIS

Société suisse de
psychologie de la santé
Schweizerische Gesellschaft für
Gesundheitspsychologie
Società svizzera di
psicologia della salute

*Ceci est une traduction de la version originale allemande.
En cas de doute, la version allemande fait foi.*

Formation postgrade en psychologie de la santé de la SSPsyS
(curriculum 2023)
pour l'obtention du titre de
« Psychologue spécialiste en psychologie de la santé FSP »

Procédure

Version 26.08.2023

Remarques préalables

Ce document résume la procédure à suivre pour obtenir le titre de "psychologue spécialiste en psychologie de la santé FSP" via la formation postgrade en psychologie de la santé de la SSPsyS (curriculum 2023)¹. Les informations détaillées obligatoires se trouvent dans le règlement d'études et le règlement d'évaluation et d'examen (voir <https://healthpsychology.ch/fr/societe/titre-professionnel/>). Pour toute question, veuillez-vous adresser à Jennifer Inauen, présidente de la Commission de formation postgrade (CFP) de la SSPsyS (edu@healthpsychology.ch).

Übersicht des Ablaufs der Weiterbildung:

1. Admission
2. Formation postgrade
3. Dépôt du dossier
4. Examen du dossier, évaluation et titre de spécialisation

1. Admission

L'inscription à la formation postgrade se fait par e-mail à la présidente de la CFP, Jennifer Inauen (edu@healthpsychology.ch). Envoyez les documents suivants :

- Courte lettre de motivation
- Curriculum vitae (CV)
- Preuves des conditions d'admission (voir règlement d'études, art. 2)
- Preuves du paiement des frais* (total CHF 1100.-)

Une fois les conditions d'admission vérifiées avec succès, un entretien d'admission ou la décision d'admission est prise si nécessaire.

**Frais de dossier : Total CHF 1100.-*

Le montant versé sera utilisé de la manière suivante :

- CHF 550.- accompagnement et expertise par la CFP de la SSPsyS
- CHF 550.- expertise par la FSP

¹ Veuillez noter que l'obtention du titre de "psychologue spécialiste en psychologie de la santé FSP" peut également être obtenue par le biais d'autres formations postgrades. Pour ce faire, vous devez demander le titre de spécialisation par le biais de l'organisation de formation postgrade correspondante.

Le montant de 1100 CHF doit être versé sur le compte suivant :

IBAN CH68 0900 0000 1915 4986 6
Schweizerische Gesellschaft für Gesundheitspsychologie
c/o Jeannette Büchel
Stollbergstrasse 30
6003 Luzern

En cas de décision négative de la CFP de la SSPsyS, les 550 CHF prévus pour l'expertise par la FSP seront remboursés aux requérants.

2. Formation postgrade

La formation postgrade commence après la conclusion d'une convention de formation postgrade entre la personne à former et la CFP. Durant cette période, des entretiens de bilan peuvent être menés avec la personne qui préside la CFP. La personne en formation postgrade documente les prestations de formation et rassemble les attestations de prestations.

3. Dépôt du dossier

Une fois toutes les prestations de formation postgrade terminées, les candidats.candidates soumettent leur dossier à la CFP pour examen. Composantes du dossier :

- Curriculum vitae (CV)
- Attestation de l'activité en psychologie de la santé pendant la formation postgrade (au moins 1 an à au moins 50% ou au moins 900 heures d'activité dans un projet d'intervention ou de recherche en psychologie de la santé) :
 - o Contrat de travail, attestations ou certificats de travail (avec indication du pourcentage d'engagement ainsi que du début et de la fin de l'engagement)
 - o Brève description de la part d'activité relevant de la psychologie de la santé, si cela n'apparaît pas directement sur la base des documents
- Attestation d'au moins 400 unités de "connaissances et compétences" (voir annexe) :
 - Liste des prestations numérotées classées selon les 12 domaines thématiques (voir règlement d'études, art. 9), avec indication des heures à valider. Pour cela, il faut utiliser le formulaire Excel de la SSPsyS
 - Confirmations et documents (numérotés selon la liste des prestations)
 - Somme des heures par thème et au total
- Preuve de l'activité réflexive sur la pratique et la théorie :
 - Supervision (au moins 150 unités en individuel et/ou en groupe)
 - 3 rapports de cas ou travail de recherche pratique
- Preuve de l'affiliation actuelle à la SSPsyS et à la FSP

4. Examen du dossier, évaluation et titre de spécialisation

La qualité des prestations de formation continue est évaluée par la CFP et jugée en conséquence. En cas de doute, la CFP fait appel à au moins deux experts.expertes.

Une fois l'examen réussi, un entretien professionnel final a lieu en règle générale entre la personne en formation postgrade et la personne qui préside la CFP. Une fois l'examen réussi, la personne qui préside la formation soumet la demande d'attribution du titre de spécialisation à la FSP.

Annexe: Reconnaissance des acquis de l'expérience

Principe de base :

Les prestations de formation postgrade peuvent être prises en compte dans les trois domaines de la formation : Connaissances et compétences ou supervision ou rapports de cas/ travail de recherche pratique. Une prestation spécifique ne peut être validée que dans l'un des trois domaines.

1. Validation des acquis de formation postgrade dans le domaine "connaissances et compétences".

Dans le domaine "Connaissances et compétences", au moins 400 unités (\pm 300 heures) de prestations de formation continue doivent être accomplies. Les prestations de formation postgrade doivent couvrir les 12 domaines thématiques (min. 8 unités \pm 6 heures par domaine thématique). Les 12 domaines thématiques sont mentionnés dans le règlement des études (art. 9).

Les prestations de formation continue dans le domaine du connaissances et compétences peuvent être acquises par le biais d'offres de formation continue reconnues de la SSPsyS, voir liste dynamique. En outre, les prestations de formation dans ce domaine peuvent être validées comme suit.

1.1 Publications² dans le domaine de la santé

- Article spécialisé (justifié par une référence bibliographique complète et une copie de la première page)
 - avec peer reviewed
 - 1^{er.ère} auteur 1 article : 40 h.
 - 2^e auteur 1 article : 30 h.
 - 3^{ème} auteur 1 article : 20 h.
 - 4^{ème} + auteur 1 article : 10 h.
 - sans peer reviewed (mais publication spécialisée)
 - 1^{er.ère} auteur 1 article : 10 h.
 - 2+ auteur 1 article: 5 h.
 - publication douteuse
 - 1 article: 0 Std.
- Chapitre dans le livre (justifié par une référence bibliographique complète et une copie de la table des matières)
 - éditeur spécialisé (avec peer review)
 - 1^{er.ère} auteur 1 chapitre : 40 h. par livre max. 80 heures
 - 2^e auteur 1 chapitre : 30 h.
 - 3^{ème} auteur 1 chapitre : 20 h.
 - 4^{ème}+ auteur 1 chapitre : 10 h.
 - pas éditeur spécialisé (sans peer review)
 - 1^{er.ère} auteur 1 chapitre : 10 h.
 - 2^e auteur 1 chapitre : 5 h.
 - publication douteuse
 - 1 chapitre : 0 h.
- Livre (attesté par une copie de la couverture et de la table des matières)
 - Livre en tant qu'éditeur
 - éditeur spécialisé
 - 1^{er.ère} éditeur 1 livre : 40 h.
 - 2^e éditeur 1 livre : 20 h.
 - 3^{ème}+ éditeur 1 livre : 10 h.
 - pas d'éditeur spécialisé
 - 1^{er.ère} éditeur 1 livre : 10 h.
 - 2^e+ éditeur 1 livre : 5 h.
 - publication douteuse
 - 1 livre : 0 h.
- livre (auteur)
 - éditeur spécialisé
 - 1^{er.ère} auteur 1 livre: 80 h.
 - 2^e auteur 1 livre: 60 h.
 - 3^{ème} auteur 1 livre: 40 h.
 - 4^{ème} auteur 1 livre: 20 h.
 - pas d'éditeur spécialisé
 - 1^{er.ère} auteur 1 livre: 40 h.
 - 2^e auteur 1 livre: 20 h.
 - 3^{ème}+ auteur 1 livre: 10 h.
 - publication douteuse
 - 1 livre: 0 h.
- Publications officielles de rapports scientifiques (justifiées par un exemplaire)

² La commission de formation continue se réserve le droit d'adapter l'attribution des heures en fonction de la qualité du travail, si nécessaire.

- Éditeur : institution renommée
 - 1^{er.ère} auteur 1 chapitre : 40 h.
 - 2^e auteur 1 chapitre : 30 h.
 - 3^{ème} auteur 1 chapitre : 20 h.
 - 4^{ème+} auteur 1 chapitre : 10 h.
- Editeur non spécialisé / inconnu
 - 1^{er.ère} auteur 1 chapitre : 10 h.
 - 2^{e+} auteur 1 chapitre : 5 h.
- publication douteuse
 - 1 chapitre : 0 h.
- Brochure (justifié par l'ajout d'une brochure)
 - Qualité bonne
 - 1^{er.ère} auteur 1 brochure : 20 h.
 - 2^{e+} auteur 1 brochure : 10 h.
 - Qualité moyenne
 - 1^{er.ère} auteur 1 brochure : 10 h.
 - Qualité mauvaise
 - 2+. Autor*in 1 Broschüre: 5 Std.
 - 1 brochure : 0 h.

1.2 Congrès

- Contributions (justifié par une copie de l'abstract ou de la confirmation de participation)
 - par congrès max. 15 h.
- Exposé
 - 1^{er.ère} auteur 1 exposé : 12 h.
 - 2^e auteur 1 exposé : 8 h.
 - 3^{ème+} auteur 1 exposé : 4 h.
- Poster
 - 1^{er.ère} auteur 1 poster : 12 h.
 - 2^e auteur 1 poster : 8 h.
 - 3^{ème+} auteur 1 poster : 4 h.
- plus 5 h. pour la présence au congrès (au pt. 2.1)
- Présence
 - 1/2 journée = 2.5 h.
- Workshop (participation; passive)
 - 1/2 journée = 3 h.

1.3 Formation continue / perfectionnement (attesté par une confirmation de participation)

- visité (participation active)
 - Nombre d'heures confirmées
 - ou 1/2 journée = 3 heures

2.1 Cours (justificatif : attestation de participation)

- Présence (passive)
 - Nombre de h. confirmées
 - ou 1/2 journée = 3 h.

3.1 Formation continue / perfectionnement (attesté par un appel d'offres / un résumé ou un programme)

- organisés (workshops, cours, etc.)
 - 2x Nombre de h. détenues
 - uniquement pour la 1^{ère} exécution

3.2 3.2 Enseignement (université, école) (justifié par une copie du guide des études / de la mise au concours)

- organisés
 - 2x Nombre de h. détenues
 - uniquement pour la 1^{ère} exécution

1 heure de cours hebdomadaire semestriel (sans indications concrètes) = 12 h.

1 heure de cours hebdomadaire semestriel = max. 15 h.

3.3 Review / Redaktion (belegt durch Bestätigung von Herausgeber*in) max. insgesamt 50 Std.

- Review
 - 1 Review: 5 Std. pro Jahr max. 15 Std.
- Redaktion
 - pro Heft 2 Std. pro Jahr max. 12 Std.

4.1 Recherche (justifiée par une copie du contrat)

- Direction du projet
 - 1^{ère} année: forfaitaire 150 h.
- Collaboration au projet (attestée par une copie de la couverture et de la table des matières)
 - Rapport intermédiaire
 - 1^{er.ère} auteur 1 rapport : 10 h.
 - 2^{e+} auteur rapport : 5 h.
 - Rapport final
 - 1^{er.ère} auteur 1 rapport : 20 h.
 - 2^{e+} auteur rapport : 10 h.

4.2 *Intervention* (justifié par une note conceptuelle, une copie du contrat ou de l'attestation de travail)

- Développement

- pour le compte d'une institution renommée 1^{er} mois de travail: 12.5 h.
- commanditaire non spécialisé / inconnu 1^{er} mois de travail: 12.5 h.
- Direction du projet 1^{er} mois de travail : 5 heures supplémentaires

- Mise en œuvre

- basé sur des preuves Nombre de h. détenues
- basé sur des approches et des modèles psychologiques (2 articles scientifiques à l'appui)
- effet non confirmé selon l'évaluation

2. Prise en compte des titres de spécialisation en psychologie reconnus

Une partie des prestations de formation postgrade (un tiers au maximum) qui ont permis d'obtenir un autre titre de spécialisation en psychologie reconnu au niveau fédéral ou par la FSP peut être validée aux conditions suivantes. La condition pour la reconnaissance de ces prestations de formation continue est qu'elles aient été acquises dans le contexte d'une activité en psychologie de la santé (voir règlement des études, art. 4). En outre, la formation postgrade doit être une formation postgrade en psychologie accréditée par la FSP ou par la Confédération (p. ex. titre de psychothérapeute). Pour attester de l'activité en psychologie de la santé pendant la formation postgrade, il faut joindre un aperçu et une description des domaines d'activité signés par l'employeur*. Le lien avec la psychologie de la santé des prestations de formation postgrade doit impérativement exister et être présenté.

Les prestations de formation postgrade peuvent en principe être validées dans les trois domaines de la formation postgrade en psychologie de la santé : Connaissances et compétences, Supervision, Rapports de cas/travail de recherche pratique. La condition est que les prestations de formation postgrade se rapportent au domaine de la psychologie de la santé (voir règlement des études, art. 4). Les taux de reconnaissance maximaux suivants sont applicables (correspondent chacun à environ un tiers de la prestation exigée) :

- *Connaissances et compétences* : Reconnaissance de 100 heures au maximum sur un total de 300 heures (attestée par une copie du diplôme de la FSP ou de la Confédération ainsi que par la classification dans les 12 domaines thématiques de l'art. 9 du règlement d'études).
- *Supervision* : reconnaissance de 37 heures au maximum sur un total de 113 heures (attestée par une copie du diplôme de la FSP ou de la Confédération, ou par la/les confirmation(s) du/des superviseur(s)).
- *Rapports de cas* : reconnaissance d'un rapport de cas au maximum sur un total de 3 rapports de cas (attestée par une copie du diplôme de la FSP ou de la Confédération, ou par une confirmation de la personne qui préside la CFP que le rapport de cas a été accepté).
- *Travail de recherche pratique* : un travail de recherche pratique rédigé en vue de l'obtention d'un autre titre de spécialisation reconnu en psychologie ne peut être pris en compte au prorata et au maximum à hauteur d'un tiers que si un thème relevant de la psychologie de la santé a été clairement traité et si des approches de recherche relevant de la psychologie de la santé ont été utilisées. Pièces justificatives : copie du diplôme de la FSP ou de la Confédération, copie du travail de recherche pratique, copie de l'évaluation du travail.